



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
Unité Territoriale du CALVADOS

HS – 2011 – A 1068
Version 27-12-2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Société RENAULT TRUCKS Commune de Blainville sur Orne

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 autorisant la société RENAULT TRUCKS à exploiter un établissement de production de cabines, d'assemblage de véhicules industriels et de fabrication de composants et de faisceaux électriques sur la commune de Blainville-sur-Orne.
- VU** les demandes présentées le 26 juin 2009 et complétées le 16 juillet 2010 et 20 septembre 2011 par la société RENAULT TRUCKS dont le siège social est situé 99 route de Lyon – 69802 Saint-Priest en vue de solliciter le report de délais de certaines échéances de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.
- VU** la demande présentée le 16 juin 2011 par la société RENAULT TRUCKS dont le siège social est situé 99 route de Lyon – 69802 Saint-Priest en vue de modifier ponctuellement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation visé ci-dessus.
- VU** le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 13 décembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la modification des installations présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle du projet,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 autorisant la société RENAULT TRUCKS, dont le siège social est situé 99 route de Lyon – 69802 Saint-Priest, à exploiter sur le territoire de la commune de Blainville sur Orne, un établissement de production de cabines, d'assemblage de véhicules industriels et de fabrication de composants et de faisceaux électriques est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROTECTION des RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2008 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent article, définies ci-dessous :

Titre 4 modifié :

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³) jusqu'au terme de l'échéance fixée à l'article 11.1	Débit maximal (m ³)		Objectif de prélèvement maximal annuel (m ³) au terme de l'échéance fixée à l'article 11.1
			Horaire	Journalier	
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Le Dan	170 000	50	700	Secours
Eau souterraine	Nappe du Bathonien	Secours	70	920	Condamnation définitive
Réseau public	Colombelles	70 000	30	300	Secours
Réseau public	Blainville	-	90	1220	300 000 Avec objectif à 270 000

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

Les prélèvements d'eau pour les besoins de l'établissement issus du captage implanté sur le cours d'eau «LE DAN» sont interdits à compter du 30 juin 2012. Un planning détaillé des travaux à réaliser à cette fin sera transmis au Préfet le 31 janvier 2012.

ARTICLE 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les réseaux publics sont dotés de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations.

ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

4.1.3.1 – Mise en service, exploitation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du forage et la distribution publique (disconnexion totale).

L'entretien du ou des forages et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

4.1.3.2 – Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation du forage et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 4.1.4 – ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en place les mesures prévues aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.3 du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

4.1.4.1 : Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil d'alerte la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé.

4.1.4.2 : Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée la mise en application des

mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- Mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé.

4.1.4.3 : Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral, prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil de crise la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre ; et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé et en particulier lorsque l'alimentation en eau potable des populations n'est plus compromise.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1- **les eaux industrielles résiduaires** : les effluents de procédé, les éluats de préparation d'eau, de déconcentration des circuits de refroidissement, les purges des chaudières,...
- 2- **les eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- 3- **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment les eaux de ruissellement sur les aires de dépotage, les parkings, celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.7.10.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- 4- **les eaux non susceptibles d'être polluées** (eaux de toiture,...).

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE ET GESTION DES EFFLUENTS

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – EXUTOIRES ET POINTS DE REJET DES EFFLUENTS

Les différents effluents générés par l'établissement aboutissent aux exutoires suivants :

Type d'effluent	Traitement	Exutoire	Localisation du point de rejet
Effluents industriels de procédé	Interne par station de traitement physico-chimique ou autre installation de neutralisation	Orne (Rive gauche)	PK 10 770
Eaux domestiques Situation actuelle	Interne par fosses septiques	Orne	
Raccordement progressif suivant échancier ci-dessous	Externe par la station de traitement de Caen La Mer	Réseau communal eaux usées	
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Interne suivant résultats de l'étude prescrite à l'article 4.3.10	Orne + Darse via le bassin prévention des pollutions (PREP)	
Eaux pluviales non polluées	Sans	Orne et Darse	

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 – Conception

Rejet d'effluents vers le milieu naturel (eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales) :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejets d'effluents vers le réseau d'assainissement communal (eaux domestiques) :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Une convention préalable est établie entre l'exploitant et le propriétaire de la station d'épuration.

4.3.6.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Point de rejet des eaux industrielles résiduaires

Un point de prélèvement est aménagé de façon à pouvoir effectuer un prélèvement spécifique aux rejets des eaux industrielles, avant tout mélange avec d'autres effluents.

L'ouvrage de rejet est doté d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24h00. Il dispose d'enregistrement du débit et de la température (la mesure de température est effectuée au plus près du point de rejet au milieu naturel) et permet la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- **Température < 30°C**
- **pH compris entre 6,5 et 9**
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

4.3.8.1 – Effluents de procédé

Les effluents issus de l'atelier de traitement de surface, de l'atelier de cataphorèse, de l'atelier ACPA et de la machine à laver les pièces du bâtiment Z1, les éluats de la régénération des installations de déminéralisation des eaux sont dirigés vers la station physico-chimique de traitement interne du site.

Après traitement, les effluents sont évacués vers l'Orne, par la canalisation de rejet d'eaux industrielles.

Débit maximal de rejet :

Débit maximal horaire en sortie de station physico-chimique : **30 m³/h**

Débit maximal journalier en sortie de station physico-chimique : **600 m³/j**

Valeurs limites de rejet :

Les effluents de procédé doivent respecter en sortie de la station physico-chimique de traitement interne les valeurs limites de rejets en concentration et en flux définies dans le tableau suivant. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Polluant	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux sur 2 heures (kg)	Flux journalier maximal (kg/jour)
MES	25	1,2	13,7
DCO	125	5,7	68,7
DBO ₅	30	1,5	16,5
Azote global	30	1,5	16,5
Nitrites	20	1	11
P	10	0,5	5,5
F	5	0,2	2,75
Indice Hydrocarbures	5	0,2	2,75
AOX	5	0,2	2,75
Tributylphosphate	4	0,2	2,2
Fe	2	0,1	1,1
Cu	0,5	0,03	0,25
Ni	2	0,046	0,55

Zn	2	0,09	1,1
Mn	2	0,1	1
Total métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn)	7,5	0,45	4,5
Dibutylétain cation	0,5	0,03	0,25

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH.

Objectifs de rejet :

Pour les paramètres DCO et AOX, les objectifs de rejet en concentration sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à atteindre (mg/l)
DCO	100
AOX	0,5
Mn	1
Ni	1

L'exploitant élabore un plan d'action qu'il met en œuvre pour atteindre ces objectifs de concentrations des rejets avant le 1^{er} mars 2012.

4.3.8.2 - Eaux de régénération de l'installation de production d'eau déminéralisée et de purge des chaudières

Les éluats de la régénération des installations de déminéralisation des eaux sont collectés séparément des eaux de purge des chaudières.

Les éluats de la régénération des installations de déminéralisation des eaux sont envoyés vers la station physico-chimique de traitement des eaux industrielles.

Le volume des eaux de purge des chaudières représentent un volume maximal de 1 m³ par mois.

Les eaux de purge des chaudières doivent, avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales, respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

4.3.8.3 - Eaux de déconcentration des circuits de refroidissement

Les eaux de déconcentration des circuits de refroidissement représentent un volume de 25 m³ par mois. Ces effluents doivent avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Polluant	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO5	30
Cr VI	< seuil de détection
CN	< seuil de détection
Tributylétain	< seuil de détection
AOX	1
Métaux totaux	15

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques telles que les eaux vannes des sanitaires, des lavabos, ainsi que celles du restaurant d'entreprise sont collectées, traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les effluents du restaurant d'entreprise transitent par un séparateur à graisse avant rejet dans le réseau unitaire d'eaux usées du site.

Les eaux domestiques traitées dans des fosses septiques sont évacuées par le réseau unitaire d'eaux usées du site. Avant rejet à l'Orne, les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté doivent être respectées.

Avant le 31 décembre 2012 pour la partie n°1 de la zone Nord (qui comprend notamment les eaux issues des bâtiments U et V) et avant le 31 décembre 2014 pour le reste de l'établissement, les eaux domestiques de l'établissement doivent être en totalité dirigées vers le réseau des eaux usées communal raccordé à la station d'épuration de Caen la Mer, dans le respect de la convention établie avec son gestionnaire. Les fosses septiques seront alors neutralisées et supprimées dans la mesure du possible.

Un planning détaillé des travaux à réaliser pour permettre le respect des deux échéances visées au paragraphe ci-dessus sera transmis au Préfet avant le :

- 30 juin 2012 pour la partie 1 de la zone Nord,
- 31 décembre 2013 pour le reste du site.

ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage, de dépotage, de ravitaillement ou de manutention de produits font l'objet d'un traitement par décantation et déshuilage.

Les nouvelles aires de stationnement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage doivent être raccordées à des décanteurs déshuileurs dès leur aménagement.

L'exploitant procédera avant le 31 décembre 2015 à une étude visant à définir les aménagements et équipements devant être mis en œuvre afin de traiter, avant le 31 décembre 2016, les eaux susceptibles d'être polluées suite à leur ruissellement sur les autres aires imperméabilisées de l'établissement, existantes à la date du présent arrêté.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement complémentaire approprié.

Les rejets de ces eaux doivent respecter en toutes circonstances les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter ces valeurs limites.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.11 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales de toitures ou de ruissellement non susceptibles d'être polluées, peuvent être rejetées au milieu naturel directement sans traitement préalable.

Ces eaux doivent respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12 – VALEURS LIMITES DE REJET APPLICABLES AUX EAUX DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES (AVANT MELANGE AVEC LES EAUX INDUSTRIELLES)

Les rejets d'eaux domestiques traitées en fosses septiques et d'eaux pluviales doivent satisfaire aux valeurs limites de rejet suivantes (avant mélange avec les eaux industrielles) :

Débit journalier maxi par temps sec : 200 m³/j

Polluant	Concentration moyenne sur 24 h	Flux polluant maxi en kg/j
DCO	200 mg/l	40
DBO5	60 mg/l	12
MES	50 mg/l	10
Azote global	30mg/l	6
HCT	5 mg/l	1

Objectif de rejet du réseau d'eaux pluviales (après séparation du réseau eaux domestiques)

Avant le 31 décembre 2016, les rejets d'eaux pluviales issues de réseaux séparés, doivent satisfaire aux valeurs limites de rejet suivantes (avant mélange avec les eaux industrielles) :

Polluant	Concentration moyenne sur 24 h
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	35 mg/l
Azote global	20 mg/l
HCT	5 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

ARTICLE 3

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 relatives à la surveillance de la nappe du Bathonien sont remplacées par les dispositions suivantes.

« En complément des piézomètres implantés dans la nappe alluviale, une surveillance de la nappe du Bathonien est réalisée au moyen de prélèvements effectués dans l'ancien puits de pompage. »

ARTICLE 4 – ECHEANCIER

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Articles	Dispositions, mesures et travaux à mettre en œuvre	Avant échéance
4.1.1	Remplacement du captage du Dan par une alimentation en eau à partir des réseaux publics et condamnation définitive du forage : - transmission au préfet du planning détaillé de mise en œuvre : - mise en place effective :	31 janvier 2012 30 juin 2012
4.3.8.1	Plan d'actions pour atteinte des objectifs de rejets d'effluents de procédés Atteinte des objectifs de rejets d'effluents de procédés	Dés notification 1er mars 2012
4.3.9	Rejet de la totalité des eaux domestiques de la partie n°1 de la zone Nord du site vers le réseau communal d'eaux usées (dont eaux des bâtiments U et V) : - transmission au préfet du planning détaillé de mise en œuvre : - mise en place effective :	30 juin 2012 31 décembre 2012
4.3.9	Rejet de la totalité des eaux domestiques de l'établissement vers le réseau communal d'eaux usées : - transmission au préfet du planning détaillé de mise en œuvre : - mise en place effective :	31 décembre 2013 31 décembre 2014
4.3.10	Etude relative au traitement des eaux pluviales	31 décembre 2015
4.3.10	Mise en œuvre du traitement des eaux pluviales	31 décembre 2016
7.1.1	Bilan sur l'efficacité énergétique	Dés notification
7.1.2	Bilan carbone	Dés notification
8.7.1	Ressources en eau pour la défense incendie	Dés notification
8.7.10.2	Bassin de confinement	Dés notification
10.2.6	Remise des résultats d'une campagne de mesure des niveaux sonores et émergences après la mise en service des nouvelles installations des ateliers tôlerie et peinture	Dés notification
10.2.4	Mise en place d'une surveillance de la qualité de la nappe du Bathonien à partir du puits existant	Dés notification

ARTICLE 5 :

Faute, pour la société Renault Trucks de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

- 1- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le Tribunal Administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, affiché à la mairie de BLAINVILLE SUR ORNE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le Maire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en lettre recommandée avec accusé de réception.

CAEN, le 12 JAN. 2012

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de BLAINVILLE SUR ORNE
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
- au Chef de l'unité territoriale du Calvados de la DREAL

